Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de la santé, des affaires sociales et de l’intégration
Office de l’intégration et de l’action sociale

Rathausplatz 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 78 11
info.ais.gsi@be.ch
www.be.ch/dssi

Programme de pilotage détaillé Programmes d’occupation et d’insertion proposés dans le cadre de l’aide sociale (POIAS)

Valable dès 2026
État : mai 2025

Table des matières

1. Contexte ... 3

2. Fondements ... 3

3. Partenaires contractuels et autres acteurs ... 4
3.1 Partenaires stratégiques ... 4
3.1.1 Mission ... 4
3.2 Services sociaux et communes ... 5

4. Cycle de pilotage ... 5
4.1 Offre ... 6
4.2 Contrats de prestations ... 6
4.3 Rapports et contrôle de gestion ... 6
4.4 Analyse des besoins ... 7
4.5 Évaluation et optimisation ... 7
4.6 Sélection des partenaires stratégiques et des sous-traitants ... 7
4.6.1 Relations entre l'OIAS et les partenaires stratégiques ... 8
4.6.2 Relations entre les partenaires stratégiques et les sous-traitants ... 8
4.7 Étapes annuelles du processus de pilotage (dates limites) ... 8

5. Palette des prestations, objectifs d'effet et indicateurs ... 10
5.1 Vue d'ensemble ... 10
5.2 Missions dans le cadre des POIAS : explications ... 20
5.3 Placement à l'essai (PE) ... 20
5.3.1 Assignation et déroulement ... 20
5.3.2 Modalités spécifiques ... 21
5.3.3 Contrat de travail, indemnisation et absences ... 21
5.3.4 Suspension de l'aide sociale ... 21
5.4 Programmes pour les adolescentes, adolescents et jeunes adultes ... 22
5.4.1 Solutions transitoires ... 22
5.4.2 Programmes POIAS spécifiques pour adolescentes, adolescents et jeunes adultes ... 22
5.4.3 Principes ... 22

6. Périmètres régionaux et communes ... 23
6.1 Périmètres ... 23
6.2 Collaboration ... 23

7. Financement et rétribution ... 23
7.1 Crédit global et répartition des ressources financières ... 23
7.2 Rétribution maximale imputable ... 24
7.3 Directives ... 25
7.4 Décompte ... 26

8. Coopération avec d'autres fournisseurs de prestations et avec les autorités du marché du travail ... 26

1. Contexte

La conception actuelle des programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale (POIAS) dans le canton de Berne est entrée en vigueur en 2006. Depuis la révision de la loi sur l'aide sociale[1] au 1er janvier 2012, ces projets sont financés directement par le canton.

Le programme de pilotage est adapté régulièrement, selon les principes suivants :

- développement du système actuel, qui a fait ses preuves ;
- organisation en unités plus grandes pour garantir une large palette de prestations et des structures professionnelles ;
- conclusion de contrats de prestations entre le canton et des partenaires stratégiques, qui peuvent eux-mêmes mandater des sous-traitants ;
- maintien de la marge de manœuvre et de la flexibilité dans l'aménagement des programmes sur le terrain ;
- offres soumises à l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) dans le cadre de lignes directrices et d'exigences minimales ;
- élaboration de directives et définition de prestations obligatoires par le canton ;
- prise en compte des solutions transitoires cantonales dans l'aménagement des programmes destinés aux jeunes.

2. Fondements

Conformément à la LPASoc[2], la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) met en place les programmes d'action sociale requis pour l'insertion professionnelle et sociale de personnes sans emploi qui n'ont pas ou pas suffisamment droit à des indemnités de l'assurance-chômage (AC) ou de l'assurance-invalidité (AI) ainsi que de l'ensemble des adolescentes, adolescents et jeunes adultes sans emploi (voir point 5.4).
Lors de la préparation et de la mise en œuvre des POIAS ainsi que de la fourniture des prestations proposées dans ce contexte, il convient de tenir compte des bases légales suivantes :

- Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[3]
- Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc)[4]
- Ordonnance de direction du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (ODPASoc)[5]
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin)[6], notamment articles 21 et suivants, et 32 et suivants
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)[7], notamment articles 7 et suivants, 13 et suivants, et 20 et suivants
- Ordonnance du 23 mars 1994 sur les subventions cantonales (OCSu)[8], notamment articles 3 et suivants
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR)[9]

[1] Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)
[2] Articles 64 et 65 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)
[3] RSB 860.2
[4] RSB 860.21
[5] RSB 860.211
[6] RSB 620.0
[7] RSB 641.1
[8] RSB 641.111
[9] RS 221.302

- ISCB 8/860.1/18.1 portant sur la nouvelle répartition des ressources financières des POIAS à partir de 2015
- ISCB 8/860.1/28.1 portant sur l'application du principe de subsidiarité de l'aide sociale dans les programmes du marché secondaire du travail
- Directives pour la tenue des comptes

3. Partenaires contractuels et autres acteurs

3.1 Partenaires stratégiques

L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) pilote les POIAS dans le cadre de contrats de prestations conclus avec des partenaires stratégiques régionaux, responsables de la coordination dans la zone desservie (ci-après périmètre), qui disposent d'une certaine marge de manœuvre locale.

Les partenaires stratégiques sont des organisateurs de POIAS (entreprises publiques ou privées), qui peuvent de leur côté conclure des contrats de sous-traitance. Il peut aussi s'agir de groupes d'organisateurs, qui doivent alors désigner un centre de contact.

Les partenaires stratégiques sont tenus de proposer une palette de prestations différenciées, répondant aux besoins, dont ils assurent la coordination dans leur périmètre. Il leur revient de conserver et développer les réseaux régionaux d'organisateurs, de services sociaux et de communes mis sur pied ces dernières années, qui fonctionnent bien. Les partenaires stratégiques veillent à entretenir une bonne collaboration avec ces derniers et avec les entreprises publiques et privées de leur région. Ils évaluent régulièrement les besoins auprès des services sociaux et des communes pour réunir et traiter les données requises.

Chacun gère ou désigne un centre d'évaluation chargé, comme son nom l'indique, de l'évaluation initiale des participantes et participants du périmètre et de leur affectation aux différents programmes en fonction de leurs besoins.

3.1.1 Mission

Les partenaires stratégiques assument les tâches suivantes :

- être le partenaire contractuel du canton ainsi que l'interlocuteur régional du canton, des services sociaux, des communes et des organisateurs ;
- mettre sur pied la palette de prestations prévue par le contrat, directement ou en collaboration avec d'autres organisateurs ;
- s'assurer que les organisateurs du périmètre observent les directives et les normes en vigueur, y compris les directives pour la tenue des comptes et la marche à suivre en cas d'excédent et de découvert (en déclarant idéalement le présent programme de pilotage détaillé comme faisant partie intégrante des contrats conclus avec les organisateurs) ;
- contrôler l'exécution des prestations dans leur périmètre en inscrivant les droits de contrôle dans les contrats de sous-traitance ;
- présenter des rapports concernant leur région au canton, en veillant à ce que les sous-traitants utilisent le même modèle que le partenaire stratégique ;
- vérifier régulièrement l'efficacité des prestations ;
- contrôler les décomptes et les clôtures annuelles des sous-traitants, veiller au respect des prescriptions financières et procéder au décompte avec l'OIAS ;
- évaluer les besoins avec les acteurs concernés (services sociaux, communes, organisateurs, partenaires externes mettant des places à disposition, etc.) et les enregistrer à l'interne ;
- remettre à l'OIAS une offre en vue de la conclusion du prochain contrat de prestations ;

- entretenir les contacts avec les services sociaux, les communes, les organisateurs, les employeurs, etc. en veillant à une bonne intégration dans le tissu local ;
- impliquer les autres acteurs dans la réglementation des processus de leur région et veiller à leur respect ;
- gérer ou désigner un centre d'évaluation chargé de l'évaluation initiale.

Les partenaires stratégiques sont désignés par l'OIAS.

Le choix des partenaires est dicté par des critères tels que la palette des prestations, la qualité, la structure, l'aptitude à la coopération, la capacité d'évolution et les ressources (voir le document *Conditions à remplir par les partenaires stratégiques* en annexe). Plus un organisateur satisfait de critères, plus il se révèle un partenaire stratégique approprié.

3.2 Services sociaux et communes

Les services sociaux désignent les participantes et participants, dont ils continuent de tenir les dossiers.

Dès lors que les POIAS sont financés et pilotés par le canton, les communes n'ont plus de rôle direct à jouer depuis 2012. Elles exercent cependant encore une influence indirecte sur la palette des prestations. Les partenaires stratégiques sont chargés de maintenir une bonne collaboration avec les services sociaux et les communes de leur périmètre et de les intégrer de manière appropriée, notamment dans l'évaluation des besoins ainsi que dans la réglementation et la surveillance des processus dans le périmètre (voir point 3.1.1). L'OIAS échange régulièrement avec les services sociaux et les communes. Il peut par ailleurs mener des enquêtes ponctuelles.

Les communes ont toujours la possibilité de demander **jusqu'au 31 mai** à l'OIAS un changement de périmètre (et donc d'organisateur) pour la prochaine année civile. Elles doivent au préalable s'assurer de l'accord du nouveau partenaire stratégique et informer l'actuel après approbation de l'OIAS.

Un contrat entre les partenaires stratégiques et les communes n'est plus nécessaire, puisque les contingents par commune (base de l'allocation des ressources) sont réglementés dans les contrats de prestations conclus entre l'OIAS et les partenaires stratégiques et que les flux financiers ont lieu exclusivement entre ces parties.

Les communes peuvent continuer à proposer leurs propres programmes hors contrat de prestations avec le canton, à charge pour elles de les financer.

4. Cycle de pilotage

Le canton assume sa fonction de pilotage selon les principes suivants :

- proposer une large palette de prestations axées sur les besoins dans les régions ;
- poursuivre et développer la collaboration entre les acteurs concernés (organisateurs de POIAS, services sociaux, communes, milieux économiques) ;
- garantir une allocation efficace et économique des ressources à disposition ;
- définir des objectifs de prestation et d'effet ;
- assurer la qualité.

Le cycle de pilotage se présente comme suit :

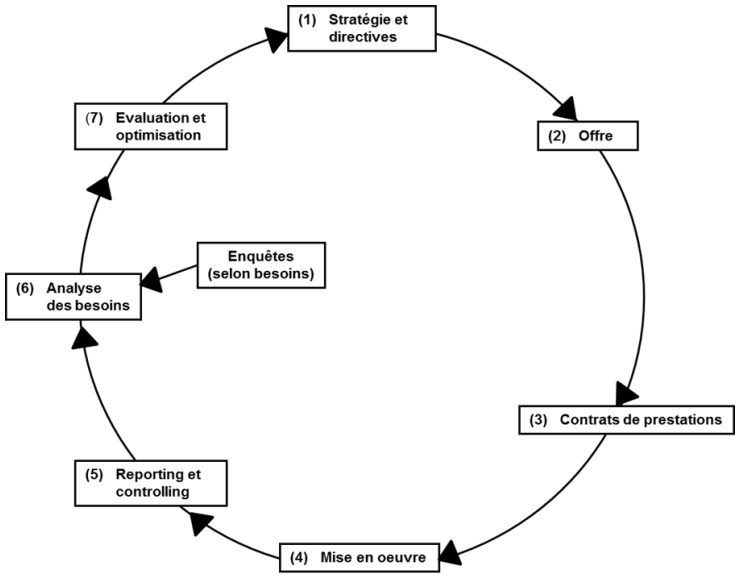

L'OIAS est responsable du pilotage des POIAS. Il définit chaque année des orientations et des objectifs sur la base d'une analyse stratégique. Ces directives générales délimitent le cadre à respecter dans l'aménagement des programmes d'insertion. À l'intérieur de ce cadre, des orientations et des objectifs ainsi que des mesures sont également définis pour le niveau opérationnel. Il convient pour ce faire de tenir compte des analyses et des évaluations (voir points 4.4 et 4.5). Les directives valables pour l'année suivante sont communiquées avant la fin mai.

4.1 Offre

Les directives définies par l'OIAS constituent le fondement de l'aménagement des offres.

L'OIAS invite les partenaires stratégiques à présenter une offre dans une procédure de type coopératif. Il s'appuie à cet effet sur les exigences posées aux partenaires stratégiques (voir point 3.1.1) et sur les résultats des évaluations qualitatives régulières des organisateurs (voir point 4.5).

Les partenaires stratégiques soumettent une offre à l'OIAS dans le cadre délimité par le crédit maximum à disposition pour le périmètre et par les directives fixées par cet office, lequel définit la documentation requise pour le dépôt des offres et fournit un modèle.

4.2 Contrats de prestations

Les contrats de prestations pour l'année suivante sont établis sur la base des offres vérifiées et, le cas échéant, corrigées. Ils sont signés à la fin de l'année, après l'approbation définitive du budget par le Grand Conseil.

Les partenaires stratégiques sont responsables de fournir les prestations convenues dans le contrat passé avec l'OIAS.

4.3 Rapports et contrôle de gestion

L'OIAS vérifie les décomptes et les documents de clôture des partenaires stratégiques. Il contrôle l'efficacité des prestations fournies en se fondant sur les rapports établis annuellement par ces derniers concernant des éléments importants pour le pilotage (objectifs d'effet, critères qualitatifs).

L'OIAS analyse en outre régulièrement les données provenant d'autres sources (statistique de l'aide sociale, rapport des services sociaux, etc.) qui peuvent avoir des incidences sur les POIAS.

Par ailleurs, la division compétente de l'OIAS conduit des entretiens annuels avec tous les partenaires stratégiques en vue d'évaluer les résultats, de vérifier les besoins, d'œuvrer à la qualité et de définir la collaboration.

4.4 Analyse des besoins

Les partenaires stratégiques évaluent les besoins avec les services sociaux et les consignent à l'interne. De son côté, l'OIAS recourt notamment aux instruments suivants pour l'analyse des besoins, en prenant en considération les particularités régionales :

- rapports annuels et documents de clôture des partenaires stratégiques,
- observation du marché,
- séances d'échanges avec les partenaires, les organisateurs et les services sociaux, mais aussi avec les associations professionnelles,
- conférences interdirectionnelles (collaboration interinstitutionnelle),
- autres documents comme les rapports de l'Office de l'assurance-chômage ou la statistique de l'aide sociale,
- enquêtes ponctuelles en complément à l'analyse des besoins (si nécessaire seulement).

4.5 Évaluation et optimisation

L'OIAS évalue régulièrement les partenaires stratégiques, en s'attachant en particulier aux critères suivants :

- réalisation des objectifs d'effet,
- transparence et collaboration avec l'OIAS (respect des engagements, fiabilité, ponctualité),
- variété et développement de la palette : contribution à l'optimisation et au renouvellement des prestations, achat de prestations spécifiques à des tiers,
- collaboration avec d'autres régions pour favoriser la perméabilité (prise en charge de participantes et participants d'autres régions),
- respect des normes qualitatives,
- évaluation régulière des besoins,
- coopération avec les partenaires (organisateurs, services sociaux, communes, milieux économiques),
- subsidiarité,
- affectation des ressources aux fins convenues,
- rapport coût-efficacité.

4.6 Sélection des partenaires stratégiques et des sous-traitants

Lors du renouvellement des contrats de prestations, l'OIAS peut changer de partenaire stratégique si cela paraît judicieux suite aux résultats de l'évaluation (en cas de non-respect de prestations ou de critères importants, p. ex.) ou lorsqu'il convient de créer de nouveaux programmes.

Les principes suivants sont définis pour la sélection des partenaires stratégiques par l'OIAS et celle des sous-traitants par les partenaires stratégiques, ou pour leur changement.

4.6.1 Relations entre l'OIAS et les partenaires stratégiques

Développement du réseau : si la DSSI favorise la collaboration et les relations de confiance établies avec les partenaires qui ont fait leurs preuves (procédure de type coopératif), le système doit tout de même rester flexible et pouvoir s'adapter à la nouvelle donne. C'est pourquoi le changement de partenaire stratégique doit être possible.

Principaux motifs justifiant la non-reconduction d'un contrat de prestations avec un partenaire stratégique :

- manquements sérieux aux exigences définies dans le programme de pilotage, le contrat de prestations ou les normes (au niveau de la qualité, de la collaboration etc.),
- réduction des moyens financiers à disposition pour les POIAS,
- modification des priorités fixées par l'OIAS,
- non-respect de conditions telles qu'une communication transparente, notamment en relation avec des acteurs importants (autorités de placement, services sociaux),
- adaptation du système de pilotage.

4.6.2 Relations entre les partenaires stratégiques et les sous-traitants

Développement du réseau : comme les partenaires stratégiques sont responsables des prestations à fournir dans leur périmètre, ils ont besoin d'une certaine marge de manœuvre (et doivent notamment pouvoir changer de sous-traitants).

Diversité des programmes et des organisateurs : l'OIAS ne veut pas favoriser la création de monopoles.

Changement de sous-traitant ou non-reconduction d'un contrat de sous-traitance

- Tout changement est à motiver (critères : respect des exigences qualitatives, modification des besoins, meilleure palette ou prix plus avantageux).
- Le partenaire stratégique doit attester
  - qu'il a dûment examiné les demandes et offres des organisateurs (y compris en cours d'année) ;
  - pour quelles raisons il a accepté ou refusé une offre, l'OIAS ayant le droit de consulter le dossier s'il l'estime nécessaire.
- Tout changement se fait en accord avec l'OIAS, qui peut formuler ses attentes et édicter des directives (dans le cadre des négociations contractuelles).

4.7 Étapes annuelles du processus de pilotage (dates limites)

N°	Étape	Délai	OIAS	Partenaires strat.	Communes
1	Remise de rapports (rapport à l'OIAS)	31.1		X	
2	Remise des documents de clôtures validés	30.4		X	
3	Entretien annuel sur la réalisation des objectifs d'effet convenus	31.5	X	X	
4	Dépôt, par les communes concernées, de la demande de changement de périmètre auprès de	31.5			X

N°	Étape	Délai	OIAS	Partenaires strat.	Communes
	l'OIAS, avec l'accord préalable du nouveau partenaire stratégique				
5	Adaptation du programme de pilotage et de la documentation pour le dépôt des offres, souhaits de modifications concernant la palette de prestations et les fournisseurs de celles-ci pour l'année suivante	31.5	X		
6	Remise du budget, des indications sur les prestations, les fournisseurs et les communes, des objectifs d'effet et des indicateurs	31.7		X	
7	Établissement des contrats	15.12	X		

Ce déroulement constitue le processus de pilotage idéal.

5. Palette des prestations, objectifs d'effet et indicateurs

5.1 Vue d'ensemble

La palette des prestations s'adresse aux bénéficiaires de l'aide sociale[10] et constitue un modèle progressif. Le soutien individuel favorise l'élargissement des compétences des bénéficiaires et donc leur employabilité. L'encouragement à l'intégration vise à permettre autant que possible l'insertion professionnelle sur le marché du travail primaire. L'offre peut comprendre les domaines et prestations ci-après :

Domaine Tâches de coordination et de pilotage du partenaire stratégique				
	Prestations	**Conditions**	**Objectifs**	**Indicateurs**
	Palette de prestations différenciées, répondant aux besoins, dont le partenaire stratégique assure la coordination dans son périmètre (voir point 3.1.1)	Forfait de 2 % du crédit maximum par périmètre	Respecter les directives de l'OIAS dans le délai imparti	Livraison dans les délais de la documentation exigée, claire et complète : 90 %

[10] Exception : qu'ils bénéficient ou non de l'aide sociale, les adolescentes, adolescents et jeunes adultes ayant droit aux indemnités de chômage peuvent participer aux programmes du domaine Programmes collectifs et emplois individuels ainsi qu'à l'évaluation approfondie du domaine Examen des critères d'aptitude, placement, suivi et modules individuels, pour autant qu'ils aient été adressés aux POIAS par l'intermédiaire des services d'aiguillage régionaux (voir point 5.4).

Domaine Programmes collectifs et emplois individuels

Insertion professionnelle IP

Groupe cible	Prestations	Conditions	Objectifs	Indicateurs
Bénéficiaires de l'aide sociale aptes au travail ainsi qu'au placement et presque en situation d'employabilité	Missions de formation et de qualification (programmes internes ou externes, programmes collectifs ou emplois individuels), entraînement au travail faisant l'objet d'un suivi Mesures de qualification (modules de qualification et formation en cours d'emploi) Accompagnement par des professionnelles et professionnels (entretien de bilan, définition des objectifs) Soutien à la recherche d'emploi et à la candidature Développement et acquisition de compétences clés et de compétences professionnelles Suivi en vue du développement de connaissances et d'aptitudes pertinentes pour le travail	Prestation obligatoire Prestations IP et PIP correspondant au total à au moins 35 % des places annuelles Durée des missions internes : en règle générale six mois, prolongeable au max. jusqu'à un an Durée des missions externes : de trois à six mois Examen des conditions générales en vigueur relevant du champ d'application de la convention collective de travail (CCT). En l'absence de CCT applicable, possibilité de missions non rémunérées en veillant aux conditions générales de la CCMT du 9 juin 2020[11] Rapport final, certificat, certificat de travail lors de missions externes	Insérer dans le marché du travail : permettre aux participantes et participants de renforcer leurs compétences clés et leurs compétences professionnelles et d'obtenir un emploi	Taux de placement : 25 % Pourcentage de participation aux mesures de qualification : 100 % Pourcentage de participation aux modules de qualification : 80 %

[11] Conditions générales applicables aux mesures d'occupation et d'insertion dans le canton de Berne

	Emplois avec allocations d'initiation au travail (AIT) : possibilité d'affecter une partie de la rétribution du canton à des allocations d'initiation au travail afin d'encourager l'insertion professionnelle, inciter les employeurs à engager des personnes qui nécessitent certes des mesures spéciales d'initiation mais sont aptes à travailler et performantes.	AIT : - Contrat de travail de durée indéterminée : les missions qui ne sont pas susceptibles de déboucher sur un contrat de travail ne peuvent bénéficier d'aucune subvention de salaire de la part des partenaires stratégiques. - Salaire usuel du lieu et de la branche : les allocations d'initiation au travail (AIT) couvrent la différence entre le salaire effectivement payé par l'employeur et celui usuel du lieu et de la branche que l'employée ou l'employé est en droit d'attendre à l'issue de la période d'initiation. - Durée : généralement six mois, douze au maximum - Subvention d'au maximum 60 % du salaire normal - AIT ne représentant en moyenne pas plus de 40 % du salaire normal versé pendant toute la période d'initiation (pour les plus de 50 ans : jusqu'à 60 % les six premiers mois, puis jusqu'à 40 %). - AIT uniquement sur la part fixe du salaire (pas sur la part variable), aucune AIT en cas d'apprentissage		

Perspectives d'insertion professionnelle PIP				
Groupe cible	**Prestations**	**Conditions**	**Objectifs**	**Indicateurs**
Bénéficiaires de l'aide sociale aptes au travail sans être en situation d'employabilité, intéressés par une mission durable et se préparant à trouver un emploi à moyen terme	Missions de formation et de qualification (programmes internes ou externes, programmes collectifs ou emplois individuels), entraînement au travail faisant l'objet d'un suivi Journée structurée et occupation, missions régulières d'une certaine durée Programmes de stabilisation Mesures de qualification et modules de formation Accompagnement professionnel (entretien de bilan, définition des objectifs) Coaching (obligatoire pour les jeunes adultes) Soutien dans la maîtrise des problèmes psychosociaux et dans la gestion du quotidien (en collaboration avec le service social) Suivi en vue du développement de connaissances et d'aptitudes pertinentes pour le travail Développement et acquisition de compétences clés et de compétences professionnelles	Prestation obligatoire Prestations IP et PIP correspondant au total à au moins 35 % des places annuelles. Durée des missions internes et externes : durée limitée, en règle générale six mois, prolongeable au max. jusqu'à un an ou au besoin jusqu'à l'entrée en fonction en cas de conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de travail Examen des conditions générales en vigueur relevant du champ d'application de la convention collective de travail (CCT). En l'absence de CCT applicable, possibilité de missions non rémunérées en veillant aux conditions générales de la CCMT du 9 juin 2020[3] Rapport final, certificat, certificat de travail lors de missions externes	Permettre aux participantes et participants de remplir les conditions d'une insertion professionnelle : les motiver à suivre des programmes complémentaires (p. ex. prestations IP) ou les aider à trouver une solution externe. Adolescent·e·s et jeunes adultes : réunir les conditions permettant de participer à une solution transitoire, d'envisager une formation ou l'entrée dans la vie active	Taux de placement : 18 % Pourcentage de personnes sortant avec une solution de raccordement professionnel : 22 % Programmes suivis avec succès (taux de placement + solution de raccordement) : au moins 40 %

Insertion sociale IS				
Groupe cible	**Prestations**	**Conditions**	**Objectifs**	**Indicateurs**
Bénéficiaires de l'aide sociale ayant peu de perspectives de trouver un emploi à moyen terme, qui ne sont pas en situation d'employabilité et ne sont que partiellement aptes au travail	Missions d'occupation (programmes internes ou externes, programmes collectifs ou emplois individuels) Activités à l'heure ou à la journée Emplois protégés de longue durée Journée structurée et occupation Programmes de stabilisation au plan social et personnel ainsi que de l'état de santé Accompagnement par des professionnelles et professionnels Bilans réguliers (y compris entretiens de coaching) Soutien dans la gestion du quotidien (en collaboration avec le service social) Soutien dans la maîtrise de problèmes psychosociaux ou autres Acquisition et entraînement des compétences de base et compétences clés Stabilisation au plan personnel ainsi que de l'état de santé Maintien des ressources disponibles	Durée des missions internes et externes : six à douze mois, prolongeable si nécessaire Examen des conditions générales en vigueur relevant du champ d'application de la convention collective de travail (CCT). En l'absence de CCT applicable, possibilité de missions non rémunérées en veillant aux conditions générales de la CCMT du 9 juin 2020[12]	Assurer une stabilisation au plan social et personnel ainsi que de l'état de santé en mobilisant les ressources de la personne concernée ou la motiver à s'engager de façon régulière dans un emploi d'une certaine durée, ouvrir des perspectives	Pourcentage de personnes socialement stabilisées : 60 % Entretiens d'évaluation par personne participante et par année : deux

[12] Conditions générales applicables aux mesures d'occupation et d'insertion dans le canton de Berne

Placement à l'essai PE				
Groupe cible	**Prestations**	**Conditions**	**Objectifs**	**Indicateurs**
Personnes qui se présentent à l'aide sociale ou en dépendent de longue date et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants : • incertitude sur la volonté de travailler • incertitude sur l'aptitude au travail • volonté de coopérer insuffisante • suspicion d'abus de l'aide sociale Personnes âgées de 18 ans au moins, disposées à travailler au minimum à 60 %, ne présentant pas de contre-indication médicale pour la mission de clarification et en mesure de suivre des consignes de travail simples en français ou en allemand.	Instrument de test et d'évaluation multifonctionnel Mission de clarification (programmes collectifs ou emplois individuels, programmes internes ou externes) Accompagnement par des professionnelles et professionnels Objectif de clarification, solution de raccordement recommandée En principe, seules les personnes ayant exécuté la mission avec succès, c'est-à-dire ayant satisfait aux exigences du contrat de travail, peuvent percevoir – ou continuer de percevoir – l'aide sociale. Si la personne ne se présente pas au travail, les prestations d'aide sociale sont supprimées pendant la durée prévue du programme. Cette disposition s'applique tant que la personne a la possibilité de	Ordre de priorité du financement : 1. Fonds spécifiquement destinés au placement à l'essai (fonds liés)[13] 2. Fonds supplémentaires du crédit global, après épuisement des fonds liés Durée : trois mois (en cas de résiliation prématurée d'un commun accord, voir point 5.3.3) Instrument applicable uniquement en cas de contrat de travail valable de droit privé de durée déterminée et de versement de salaire. Application du principe de subsidiarité : suppression des prestations d'aide sociale pendant la durée du programme à hauteur du revenu effectif perçu lors du PE[14]. Informations et directives complémentaires au point 5.3.	Mettre à l'épreuve la volonté de coopérer Tester l'aptitude au travail et la volonté de travailler Dissiper la suspicion d'abus Clarifier la prochaine étape, prévoir une solution de raccordement Suspendre le versement des prestations de l'aide sociale si la personne concernée ne se présente pas au travail, les conditions d'octroi n'étant plus remplies	Pourcentage des personnes qui ont fini ou quitté leur PE et pour lesquelles un rapport est remis aux services sociaux : 100 % Pourcentage des personnes assignées dont la prochaine étape est clarifiée : 90 % des sorties régulières Pourcentage des personnes assignées pour lesquelles l'aide sociale est suspendue : 100 % des personnes inscrites à un PE, dans la mesure où le

[13] Part dévolue au périmètre selon la répartition des ressources financières
[14] ISCB n° 8/860.1/28.1

	suivre le programme ou de le reprendre immédiatement.			cadre juridique le permet

Domaine Examen des critères d'aptitude, placement, suivi et modules individuels (EPSM)				
Groupe cible	**Prestations**	**Conditions**	**Objectifs**	**Indicateurs**
Évaluation initiale				
Ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale affectés aux POIAS par le service social Participantes et participants potentiels aux POIAS Exception : l'évaluation initiale n'est pas obligatoire pour adresser une personne au placement et au placement à l'essai.	Selon dossier ou entretien	Prestation obligatoire Au max. 25 % du crédit global par périmètre pour l'ensemble du domaine de prestations	Déterminer si une insertion professionnelle est réaliste Établir le programme le plus adapté et répartir les participantes et les participants en fonction de leurs besoins	Pourcentage de personnes (dont le dossier est nouveau pour le partenaire POIAS ou qui sont réintégrées dans un programme après une longue durée) faisant l'objet d'une évaluation initiale : 100 %

			Définir les premières mesures d'insertion sociale et professionnelle	
Évaluation approfondie				
Bénéficiaires de l'aide sociale dont les compétences, capacités et perspectives professionnelles manquent de clarté après l'évaluation initiale	Période d'essai dans un programme Accompagnement par des professionnelles et professionnels, entretiens Objectif de clarification Solution de raccordement recommandée	Au max. 25 % du crédit global par périmètre pour l'ensemble du domaine de prestations Les programmes d'évaluation pratique destinés aux adolescent·e·s et aux jeunes adultes proposent désormais uniquement des prestations qui ne sont pas couvertes par les centres d'orientation professionnelle, les services d'aiguillage régionaux ou le Case management Formation professionnelle (CM FP). Les doublons (tests psychologiques, p. ex.) ne sont plus possibles. Les adolescent·e·s et les jeunes adultes sont envoyés à l'un de ces organismes lorsqu'ils nécessitent une telle évaluation ou sont aptes à suivre une formation.	Clarifier les compétences et perspectives professionnelles Définir un plan d'insertion et les prochaines étapes	Le résultat de l'évaluation est disponible pour 100 % des personnes évaluées.

		Durée : un à trois mois, une seule possibilité de prolongation de trois mois Examen des conditions générales en vigueur relevant du champ d'application de la convention collective de travail (CCT). En l'absence de CCT applicable, possibilité de missions bénévoles en veillant aux conditions générales de la CCMT du 9 juin 2020[3] Plan d'intégration		
Placement				
Bénéficiaires de l'aide sociale aptes au placement Bénéficiaires des prestations IP et PIP le cas échéant	Selon l'entreprise de placement mandatée par le fournisseur de prestations Création/maintien de réseaux d'employeurs, prospection, examen des dossiers de candidature, etc.	Au max. 25 % du crédit global par périmètre pour l'ensemble du domaine de prestations	Assurer un emploi (durée indéterminée ou déterminée, y compris places d'apprentissage et de formation	Taux de placement hors IP et PIP : 18 %
Suivi				
Anciennes participantes et anciens participants ayant trouvé un poste sur le marché primaire et employeurs	Conseil, suivi et soutien en fonction des besoins	Au max. 25 % du crédit global par périmètre pour l'ensemble du domaine de prestations	Soutenir les personnes placées et leurs employeurs Garder la personne placée en emploi	Pourcentage de postes conservés pendant six mois : 70 %

Modules individuels				
Bénéficiaires de l'aide sociale ne participant pas aux programmes IP, PIP et IS	Mesures de formation et de qualification Mesures de formation et de qualification appropriées, proposées dans le cadre des programmes IP et PIP Coaching Développement de connaissances et d'aptitudes pertinentes pour le travail Développement et acquisition de compétences de base, de compétences clés et de compétences professionnelles	Au max. 25 % du crédit global par périmètre pour l'ensemble du domaine de prestations	Améliorer les chances d'intégration et de placement des personnes ne participant pas aux programmes en développant leurs compétences clés et leurs compétences professionnelles	Pourcentage de personnes sortant avec une solution de raccordement sur le marché du travail primaire : 30 % Degré de réalisation de l'objectif individuel convenu : 40 %

Les partenaires stratégiques disposent, pour la répartition des places annuelles entre les diverses prestations et le contenu concret des programmes, de toute la latitude voulue à l'intérieur de la fourchette définie par les prescriptions financières (voir point 7). Ils se fondent pour ce faire sur les domaines et sur les besoins des services sociaux et des communes du périmètre. Les différentes prestations doivent être présentées séparément dans l'offre soumise à l'OIAS.

5.2 Missions dans le cadre des POIAS : explications

Les mesures d'occupation et d'insertion approuvées par le canton sont classées en quatre catégories en fonction des objectifs poursuivis :

– stages
– missions de formation et de qualification
– missions de clarification
– missions d'occupation

Ces quatre catégories sont définies en fonction des objectifs visés et des ressources des personnes participantes : mise en pratique des compétences acquises (stage), développement des aptitudes (missions de formation et de qualification), clarification des possibilités (missions de clarification) et maintien des aptitudes (missions d'occupation). Le tableau au point 5.1 présente une vue d'ensemble des prestations et de leur contenu.

Dans le cadre des POIAS, il convient d'identifier les missions qui poursuivent des buts lucratifs et non lucratifs. Il est clair que les stages et les missions d'insertion professionnelle avec allocation d'initiation au travail (AIT) présentent un caractère lucratif. Pour ce qui est des missions revêtant un tel caractère, le principe suivant s'applique :

- Rémunération correspondant aux compétences de la personne concernée conformément aux conditions générales de la CCMT du 9 juin 2020[15] ou aux dispositions applicables de la CCT.

En outre, il convient de tenir compte des principes suivants :

- Les mesures d'insertion doivent donner lieu aussi rapidement que possible à un engagement durable sur le marché du travail primaire, au sein d'une entreprise (publique ou privée) ou de l'administration publique.
- Les engagements sur le marché du travail primaire sont à privilégier car ils offrent la possibilité aux clientes et clients de s'y présenter et de développer leurs compétences professionnelles.
- Tant les entreprises que les clientes et clients doivent y trouver leur compte.
- Les missions externes doivent être limitées dans le temps.
- Il importe d'éviter les effets indésirables tels que le dumping salarial ou le subventionnement des entreprises.
- Il n'y a pas de concurrence avec les postes ordinaires.

5.3 Placement à l'essai (PE)

5.3.1 Assignation et déroulement

Les places d'essai sont assignées par le service social. C'est la personne en charge du dossier d'aide sociale qui décide en première instance si, dans un cas concret, la participation au programme semble judicieuse. Il est impératif d'informer la personne du caractère obligatoire de la mesure et de l'avertir que, conformément au principe de subsidiarité, les prestations qu'elle touche au titre de l'aide sociale seront suspendues à hauteur du revenu effectivement perçu[16].

Il revient au fournisseur de prestations de fixer dans le détail le déroulement de l'engagement (assignation, entrée en fonction, système d'avertissements, absences, départ, fin du rapport contractuel) et les conditions générales du contrat de travail.

[15] Conditions générales applicables aux mesures d'occupation et d'insertion dans le canton de Berne
[16] ISCB n° 8/860-1/28.1

5.3.2 Modalités spécifiques

Si le placement à l'essai est proposé en combinaison avec d'autres programmes POIAS, on veillera à prendre en considération les points suivants.

La transparence financière doit être garantie (distinction entre places d'essai et autres places). De plus, les objectifs assignés à ces deux types de programmes sont différents, de sorte que la tâche du personnel d'encadrement est délicate. Enfin, on gardera à l'esprit que les conditions d'engagement des personnes placées à l'essai ne sont pas les mêmes que celles des autres participantes et participants. Les fournisseurs de prestations doivent être sensibilisés à cette problématique.

5.3.3 Contrat de travail, indemnisation et absences

Les personnes placées à l'essai reçoivent un contrat de travail de droit privé à durée déterminée et un salaire correspondant généralement à l'aide sociale sans le supplément d'intégration[17]. Il convient d'établir un modèle salarial, dans lequel le salaire mensuel ne dépasse pas 4500 francs. Les personnes dont la couverture des besoins de base excède ce montant peuvent tout de même se voir assigner une place d'essai, tout en percevant un complément de la part de l'aide sociale. Le service social assure les versements transitoires jusqu'au paiement du salaire en fin de mois.

Étant à durée déterminée, le contrat de travail ne prévoit pas la possibilité d'une résiliation ordinaire pendant la durée de l'engagement. Néanmoins, si un emploi est trouvé sur le marché primaire pendant cette période, il est conseillé aux partenaires contractuels de convenir d'une résiliation immédiate dudit contrat. Celle-ci est également possible d'un commun accord si l'objectif de l'assignation a été atteint et que la suite est déjà définie.

En cas d'absence prolongée (de plus de cinq jours consécutifs) pour maladie ou accident, il est mis fin à la mission de clarification et la personne concernée est confiée à l'aide sociale. Le processus d'assignation peut recommencer au terme de l'incapacité de travail. Si la participante ou le participant au programme justifie des absences pour problème de santé par des certificats médicaux dont la validité est mise en doute, un médecin-conseil peut être sollicité.

5.3.4 Suspension de l'aide sociale

Pendant la durée du programme sur le marché du travail secondaire, le principe de subsidiarité s'applique : l'aide sociale doit donc être réduite à hauteur du salaire effectivement perçu, étant donné qu'il n'existe pas de besoin durant cette période (voir ci-dessous).

Si une personne est dans la situation objective de s'en sortir seule par un travail acceptable, elle n'est plus dans le besoin au sens de la LASoc et perd donc son droit aux prestations (art. 9 et 23 LASoc).

Selon deux jugements du Tribunal administratif du canton de Berne (100.2011.428Ua du 18 octobre 2012 et 100.2012.59U du 4 décembre 2012), cela ne vaut cependant que tant que la personne peut remédier elle-même à la situation de détresse, ce qui correspond à la durée concrète du placement à l'essai.

Pour qu'une décision de suspension de l'aide sociale puisse être prononcée, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. La place doit être concrètement à la disposition de la personne concernée au moment de la décision.
2. Elle doit correspondre à ses capacités minimales.
3. La personne doit avoir conscience des conséquences qu'entraîne son refus de la place.
4. La personne qui refuse une place ou n'en assume pas les obligations doit recevoir un avertissement.

[17] Les placements à l'essai ne constituent pas un instrument d'insertion spécifique ; ils servent à évaluer la volonté et l'aptitude à travailler ainsi que la disposition à coopérer. Le supplément d'intégration n'est donc pas pris en compte.

5. La place doit rester disponible en cas de suspension de l'aide sociale.

5.4 Programmes pour les adolescentes, adolescents et jeunes adultes

5.4.1 Solutions transitoires

Les adolescentes, adolescents et jeunes adultes sans formation disposent dans le canton de Berne d'une large palette de solutions transitoires, à savoir le semestre de motivation (SEMO), le pré-apprentissage et l'année scolaire de préparation professionnelle (APP), à utiliser en priorité pour l'insertion de ce groupe cible.

Par conséquent, les centres d'évaluation POIAS adressent les jeunes susceptibles de suivre une formation aux services d'aiguillage régionaux en vue de leur admission dans une solution transitoire. Seuls les adolescentes, adolescents et jeunes adultes qui n'ont pas encore la capacité ou la volonté d'entamer une formation et pour lesquels une telle solution n'entre pas en ligne de compte pour l'heure sont affectés aux POIAS. La participation au programme approprié doit permettre de créer les conditions requises pour une solution transitoire, une formation ou un emploi.

5.4.2 Programmes POIAS spécifiques pour adolescentes, adolescents et jeunes adultes

La conception de programmes à leur intention doit tenir compte des solutions transitoires disponibles dans la région et du Case management Formation professionnelle (filière d'encadrement) et proposer un complément optimal à ces offres, en particulier au niveau des programmes faciles d'accès. Comme les POIAS accueillent surtout des jeunes sans capacité ou volonté de se former, il n'est plus obligatoire de proposer des modules de formation.

Les services sociaux, mais aussi les services régionaux d'aiguillage et le CM FP peuvent adresser les adolescentes, adolescents et jeunes adultes, bénéficiaires de l'aide sociale ou non, aux partenaires stratégiques pour leur admission dans les POIAS (domaine Programmes collectifs et emplois individuels ainsi qu'évaluation approfondie du domaine EPSM).

5.4.3 Principes

Les POIAS sont à mettre sur pied en fonction des besoins. Selon les objectifs convenus avec le service social, une personne peut participer à plusieurs catégories de programmes à la suite. Afin que le décompte soit correct, il faut toujours définir le type de programme suivi par chaque participante ou participant.

Seuls les programmes et modules présentés dans l'offre, avec leur coût, peuvent être financés par le crédit POIAS. Si des prestations sont achetées (p. ex. cours externes), le coût doit être couvert par le crédit convenu dans le contrat de prestations. Il y a lieu de s'assurer qu'il n'est pas imputé au compte d'aide sociale individuel.

Les programmes dépassant le cadre des POIAS, tels que les semestres de motivation, ne peuvent pas être financés par le crédit POIAS.

Les prestations doivent être proposées de manière subsidiaire aux mesures des offices régionaux de placement (ORP). Font exception les programmes pour adolescentes, adolescents et jeunes adultes, ce groupe de personnes devant être orienté vers le programme le plus approprié à leurs besoins.

6. Périmètres régionaux et communes

6.1 Périmètres

Les contrats de prestations portent sur les programmes à fournir dans un périmètre régional donné. Une taille minimale permet d'assurer une palette suffisamment riche. Aussi un crédit global d'au moins un million de francs est-il défini par contrat. Est déterminant le crédit maximum calculé lors du dépôt de l'offre (voir répartition des ressources financières en annexe).

Les services sociaux envoient leurs clientes et clients en premier lieu au centre d'évaluation responsable de leur périmètre. Cette procédure vaut également pour les services d'aiguillage régionaux et le CM FP, qui peuvent orienter des adolescentes, adolescents et jeunes adultes vers les POIAS (voir point 5.4). Il convient de traiter leurs demandes au même titre que celles des services sociaux.

Une certaine perméabilité est possible et souhaitable entre les périmètres et, partant, entre les partenaires stratégiques afin de pouvoir proposer une palette aussi large que possible de prestations complémentaires permettant de répondre aux besoins. À cette fin, les partenaires stratégiques peuvent conclure des accords visant à l'admission réciproque d'un nombre donné de participantes et participants d'autres régions. Ces dernières et ces derniers ne doivent pas faire l'objet d'une catégorie séparée dans les rapports remis à l'OIAS. Les partenaires stratégiques et les sous-traitants doivent attester leur collaboration avec les services sociaux et communes de leur périmètre et avec les autres organisateurs.

6.2 Collaboration

Le service social adresse les bénéficiaires de l'aide sociale concernés au centre d'évaluation du périmètre, qui procède à l'évaluation initiale. Les partenaires stratégiques, pour leur part, assument la responsabilité des programmes POIAS qu'ils proposent selon le contrat de prestations.

L'assistance matérielle, l'hébergement et les soins médicaux de base sont de la compétence du service social, qui contrôle aussi que les objectifs sont atteints.

Les conditions d'octroi du supplément d'intégration sont réglées par l'article 8a OASoc. L'application, du ressort des communes (services sociaux), suppose une étroite collaboration avec les fournisseurs de prestations qui proposent des POIAS.

Les partenaires stratégiques établissent des directives et des procédures pour assurer une coopération sans faille et un bon échange d'informations entre les services sociaux, les communes et les fournisseurs de prestations.

Il revient aux communes de vérifier qu'aucune partie des coûts des POIAS relevant de l'aide sociale institutionnelle n'est indûment imputée à l'aide sociale individuelle (voir point 7).

Les partenaires stratégiques collaborent avec les services d'aiguillage régionaux et avec le CM FP (filière d'encadrement) selon les processus définis à cet effet.

7. Financement et rétribution

7.1 Crédit global et répartition des ressources financières

Un crédit global d'environ 28 millions de francs est disponible pour financer les prestations relevant des POIAS. S'y ajoutent les fonds à affectation déterminée suivants : 1,13 million de francs pour le placement à l'essai. Ces fonds sont spécifiquement destinés aux programmes en question et ne peuvent pas être

employés à d'autres fins ; un solde non utilisé est perdu. Les dépenses engagées pour les POIAS sont admises à la compensation des charges.

Chaque partenaire stratégique reçoit de l'OIAS un crédit maximum à ne pas dépasser. Celui-ci est inscrit dans le contrat de prestations.

Ce crédit est calculé en fonction des communes affiliées. Les ressources affectées aux différents périmètres sont ventilées selon une clé de répartition actualisée régulièrement (nombre de chômeurs enregistrés et nombre de dossiers d'aide sociale des communes). La base de données est mise à jour tous les deux ans (2021 et 2023).

Ce modèle offre une grande latitude aux partenaires stratégiques : dans les limites fixées par la réglementation, ils peuvent distribuer les places et les moyens entre les domaines de prestations de leur périmètre ou mettre sur pied des prestations moins chères afin d'accueillir plus de participantes et de participants.

7.2 Rétribution maximale imputable[18]

L'allocation des ressources aux différents programmes continue d'être pilotée par des consignes sur les fourchettes admises et par les rétributions maximales imputables par place et par année (pour les programmes IP, PIP, IS et PE ainsi que pour le programme d'emplois journaliers).
La rétribution maximale par place et par année qui peut être portée à la compensation des charges par le canton s'élève en moyenne aux montants suivants (ordre de grandeur pour l'établissement du budget et les décomptes) :

Programmes de travail et de qualification visant l'insertion professionnelle (IP)	**Au max. 25 262 francs** à titre de contribution aux coûts d'exploitation et d'encadrement (CEE) Les coûts pour les AIT sont rétribués à hauteur des dépenses effectives et selon les directives complémentaires au point 5.1
Programmes de stabilisation avec perspectives d'insertion professionnelle (PIP)	**Au max. 23 182 francs** à titre de contribution aux CEE
Programmes d'insertion sociale (IS)	**Au max. 21 075 francs** à titre de contribution aux CEE
Placement à l'essai (PE)	**Au max. 24 863 francs à titre de contribution aux frais généraux et aux coûts d'exploitation** Les coûts salariaux des participantes et participants sont rétribués à hauteur des dépenses effectives et conformément aux dispositions du point 5.3.3.

La part suivante peut par ailleurs être comptée pour le domaine Examen des critères d'aptitude, placement, suivi et modules individuels (EPSM) :

EPSM	**Au max. 25 % du crédit global**

Les coûts supplémentaires par place et par année sont à financer par les fournisseurs de prestations sur leurs fonds propres ou par des fonds de tiers.

Les rétributions maximales sont identiques pour les places externes (en entreprise) et internes

[18] Les montants de la rétribution ont été calculés sur la base d'un taux provisoire de croissance de la masse salariale de 1,2 % (état : mai 2025).

Les coûts salariaux des personnes placées à l'essai sont fixés en fonction des normes CSIAS (couverture des besoins de base + assurances sociales). Le placement à l'essai, qui sert à déterminer l'aptitude au travail et la volonté de coopérer, n'est pas une mesure d'insertion. C'est pourquoi les suppléments d'intégration pour personnes sans activité lucrative ne sont pas pris en compte dans le calcul du salaire (qui s'élève au montant de l'aide matérielle) et il n'est pas octroyé de franchise sur les revenus (voir point 5.2).

7.3 Directives

Il convient d'appliquer les directives suivantes concernant la rétribution des prestations :

- Tâches de pilotage et de coordination du partenaire stratégique : la rétribution représente un forfait (2 % du crédit global), versé indépendamment du montant budgétisé ou des coûts effectifs.
- Prestations IP, PIP et IS : la rétribution est calculée selon les coûts effectifs et selon la rétribution maximale imputable, compte tenu du degré d'utilisation des capacités (jours de mesures fournis effectivement et taux d'occupation). En cas de départ prématuré d'un programme IP, PIP ou IS, le mois entamé peut être comptabilisé en entier, compte tenu du taux d'occupation. Est considéré comme départ prématuré une sortie anticipée du programme pour maladie, accident ou réinsertion professionnelle.
- Domaine Programmes collectifs et emplois individuels (IP, PIP, IS, PE) : le total des places IP et PIP doit représenter au moins 35 % des places annuelles effectives.
- Placement à l'essai (PE) : une part supplémentaire du crédit global peut être consacrée aux places d'essai en plus des fonds à affectation déterminée prévus au point 7.1, qui sont à investir en premier lieu (un solde non utilisé est perdu).
- Placements à l'essai (PE) : la rétribution est calculée selon les coûts effectifs et la rétribution maximale imputable, compte tenu du degré d'utilisation des capacités. Pour déterminer ce degré, il est possible de prendre en considération toutes les places effectivement occupées et celles prévues mais pas (encore) pourvues qui doivent rester disponibles en cas de suspension de l'aide sociale pour cause de non-présentation (cf. point 5.3.4). En cas de départ prématuré d'un placement à l'essai, le mois entamé peut être comptabilisé en entier[19]. Le degré d'utilisation des capacités est déterminé indépendamment du taux d'occupation des personnes participantes. Les coûts salariaux de ces dernières sont indemnisés sur la base des frais effectifs.
- Domaine EPSM : la rétribution se fonde sur les coûts effectifs, jusqu'à concurrence de la part maximale de 25 % du crédit global.
- Il est obligatoire de proposer l'évaluation initiale, alors que les quatre autres types de prestations (évaluation approfondie, placement, suivi, modules individuels) sont mis sur pied en fonction des besoins.
- Tout excédent de couverture dégagé durant l'année contractuelle est à rembourser au mandant dans le cadre du décompte final de l'exercice. Si le mandataire ne réussit pas à couvrir le coût de l'offre financée par le mandant, ce découvert est décompté et payé par le mandant, indépendamment de l'existence de réserves constituées à partir des excédents, pour autant qu'il en soit préalablement averti (lors du rapport intermédiaire habituellement), que le mandataire ne dispose pas de réserves constituées à partir des excédents et qu'il présente un plan approuvé par le mandant pour éviter qu'un tel découvert ne se reproduise à l'avenir. Toutes les mesures d'exploitation possibles doivent être prises (réduire les coûts, augmenter les rentrées, utiliser pleinement les capacités) avant de demander une augmentation de la subvention cantonale pour l'année en cours ou les années suivantes. En règle

[19] Sont considérés comme des départs prématurés : sortie du programme avant le terme convenu décidée d'un commun accord, interruption justifiée par un certificat médical et résiliation avec effet immédiat.

générale, décompte et paiement éventuel ne sont effectués qu'après présentation des documents de clôture.

- Marge de manœuvre : il est possible d'opérer des changements par rapport à la planification. Les données des fournisseurs de prestations sont indicatives et peuvent être adaptées durant l'année en fonction des besoins, à condition de respecter les directives de l'OIAS. Le nombre de places peut être modifié à l'intérieur de cette palette, sans consultation de l'OIAS. Un transfert est aussi possible entre la palette IP, PIP, IS et le domaine EPSM et inversement.
- Sanction : le non-respect de ces directives et des crédits contractuels peut être sanctionné par une réduction des crédits.

7.4 Décompte

L'OIAS définit le modèle comptable et les directives à respecter pour la tenue des comptes dans le contrat de prestations.

Les partenaires stratégiques sont responsables du décompte avec l'OIAS, qui doit être transparent. Ils doivent également livrer les données requises pour les rapports. L'OIAS fournit les formulaires nécessaires à cet effet.

Si les données ne sont pas remises, qu'elles sont incomplètes ou que leur traçabilité n'est pas assurée, l'OIAS peut suspendre le versement des avances, le partenaire stratégique en supportant seul les conséquences financières (intérêts, p. ex.).

Comme indiqué précédemment, les communes doivent s'assurer qu'aucune part des coûts des POIAS relevant de l'aide sociale institutionnelle n'est indûment imputée à l'aide sociale individuelle.

8. Coopération avec d'autres fournisseurs de prestations et avec les autorités du marché du travail

Les communes et les fournisseurs de prestations désireux de financer, par leurs fonds propres ou des ressources tierces (hors compensation des charges), une extension de la palette des prestations permettant de couvrir des besoins sont expressément encouragés à le faire.

Une attention particulière est accordée à la coopération interinstitutionnelle (CII), en particulier avec les services sociaux (régionaux), d'autres organismes (publics ou privés) proposant des mesures d'insertion, l'ORP compétent, les institutions de formation ainsi que l'économie régionale. En ce qui concerne les programmes pour adolescentes, adolescents et jeunes adultes, il convient de veiller à ce que l'offre des POIAS complète judicieusement les solutions transitoires existantes.

Les programmes conjoints avec les mesures relatives au marché du travail sont les bienvenus (mesures d'occupation destinées aussi bien aux personnes ayant droit à des indemnités de l'assurance-chômage qu'aux bénéficiaires de l'aide sociale dont la participation est financée par le crédit POIAS).

Au plan cantonal, la coordination entre l'OIAS, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) et la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) est assurée dans le cadre des structures CII.